

Deutscher
Staats-
Bibliothek
München

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

Prix de l'abonnement :
25 fr. par an; 13 fr. 50 c. pour 6 mois; 7 fr. pour 3 mois.

Prix du numéro : 10 c. par feuille.
Prix des annonces : 50 c. la ligne ordinaire.

39^e ANNÉE.

LUNDI, 1^{er} MARS 1869.

N^o 60.

PARTIE



OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public passé devant le notaire J.-J. Maes, à Bruxelles, le 10 février 1869, et renfermant les délibérations des sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam, conçues comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires,

« Revu la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de l'Est belge (d'Anvers à Rotterdam), par acte public du 28 septembre 1865, approuvée par arrêté royal du 11 novembre suivant ;

« Considérant qu'il n'est point utile ni désirable, pour le moment, de fusionner d'une manière absolue et complète les deux sociétés pour n'en former qu'une ;

« Considérant que cette fusion pourra toujours être effectuée ultérieurement si elle est reconnue praticable et utile pour les deux compagnies ;

« Et décide :

« Par dérogation à la convention précitée, la fusion est limitée à l'exploitation des lignes aux clauses et conditions énoncées dans cette convention, et chacune des deux sociétés conservera son existence séparée.

« Le comité d'exploitation institué par la convention prémentionnée établira un règlement d'exploitation qui sera soumis à la ratification des assemblées générales des deux sociétés.

« La présente délibération sera en outre soumise à l'approbation royale. »

Revu l'arrêté royal du 11 novembre 1865, qui a approuvé la convention intervenue, le 28 septembre précédent, entre la société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, d'une part, et la compagnie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, d'autre part ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décision des sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam ci-dessus mentionnée est approuvée.

Art. 2. Cette approbation est donnée sans préjudice des droits des intéressés.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château d'Ardenne, le 22 février 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
JULES VANDERSTICHELEN.

Par devant Jean-Josse Maes, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

I. a. M. Jules Malou, propriétaire, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, dont le siège est à Bruxelles.

b. M. Alphonse Van Hoegaerden, propriétaire, domicilié à Bruxelles, agissant en qualité de directeur-gérant de ladite société.

II. M. Adolphe Stoclet, propriétaire, domicilié à Anthée, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, dont le siège est à Bruxelles.

Lesquels comparants, en leurs dites qualités, nous ont exposé que les conseils d'administration desdites sociétés, ayant reconnu qu'il serait avantageux d'apporter une modification à la convention dont acte a été dressé par le notaire Maes soussigné, le 28 septembre 1865, ont soumis aux assemblées générales un projet dont la rédaction avait été reconnue admissible par dépêche de M. le ministre des affaires étrangères en date du 16 mars 1865.

Et ils ont remis au notaire soussigné, pour être déposés au rang de ses minutes et en être délivré expédition, quand et à qui il appartiendra, savoir :

MM. Malou et Van Hoegaerden, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1865, de la société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, délibérant sur des modifications à ladite convention du 28 septembre 1865, relative à la fusion des lignes de l'Est belge avec celles d'Anvers à Rotterdam.

Et M. Stoclet, un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 1865, de la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, et un extrait du procès-verbal de délibération en date du 15 janvier dernier, du conseil d'administration de la même société; ces deux délibérations étant relatives aux modifications précitées à ladite convention concernant la fusion des lignes de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam.

Les pièces déposées par MM. Malou, Van Hoegaerden et Stoclet demeureront annexées à la présente minute.

Dont acte, rédigé sur projet des comparants :

Fait et passé à Bruxelles, rue Belliard, 88, l'an 1869, le 10 février.

En présence des sieurs Arnold-Joseph De Dobbeleer et Pierre Londres, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré (un rôle sans renvoi) à Bruxelles (Nord), le 11 février 1869, vol. 513, fol. 43^v, case 4. Reçu deux francs vingt centimes pour droit et additionnels.

Le receveur, (signé) Jeansein.

Annexes.

Assemblée générale ordinaire du 19 juin 1865 de la société anonyme des chemins de fer de l'Est belge.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, conformément aux prescriptions des statuts, est réunie au siège de la société, rue Berlaymont, 10, à Bruxelles, par suite d'avis insérés dans les journaux suivants, savoir :

Le *Moniteur belge* des 1^{er} et 7 juin; l'*Echo du Parlement* des 1^{er} et 7 juin;

l'Emancipation des 1^{er} et 7 juin; le Moniteur des intérêts matériels des 4 et 11 juin; le Journal de Charleroi des 1^{er} et 7 juin; l'Union de Charleroi des 1^{er} et 7 juin; le Moniteur de Louvain des 4 et 11 juin.

Sont présents :

MM. J. Malou, propriétaire de	130 actions.
V. Drugman	40
Gauche-Leghait	20
L. Veydt	20
J. Barbanson.	120
Tendemans.	20
J. Barbanson, représentant la Société Générale.	25,600
J. Malou, représentant la société de l'Est français	4,000
V. Drugman, représentant la société de Couillet.	119
Gauche, représentant la société de Chatelineau.	126
L. Veydt, représentant la Mutualité.	271
Goethals, propriétaire de	60
A. Croenenbergs	20
Dugniolle-Courcelle.	20
A.-J. Dugniolle.	20
A. Stoclet	40

Ensemble. 50,026 actions.

L'assemblée est présidée par M. J. Malou, président du conseil d'administration.

L'assemblée entre en séance à midi.

L'assemblée est appelée à délibérer sur les modifications au traité du 28 septembre 1865, relatif à la fusion des lignes de l'Est belge avec celles d'Anvers à Rotterdam, La rédaction indiquée par le gouvernement est adoptée à l'unanimité après explications et discussion.

La séance est levée à 2 heures.

Pour extrait conforme : Le président (signé) Malou; A.-L. Van Hoegaerden.

Enregistré (un rôle sans renvoi) à Bruxelles (Nord), le 10 février 1869, vol. 52, fol. 40 v^o, case 6. Reçu deux francs vingt centimes pour droit et additionnels.

Le receveur, (signé) Jeansein.

Assemblée générale ordinaire du 4 mai 1865 de la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam,

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL.

L'assemblée générale, convoquée conformément à l'art. 55 des statuts, se réunit au siège de la société, rue de Berlaimont, 10, à Bruxelles.

L'assemblée est présidée par M. A. Stoclet, président du conseil d'administration, qui dépose sur le bureau les numéros des journaux dans lesquels l'avis de convocation a été inséré, savoir :

Le *Moniteur belge* des 9 et 18 avril; l'*Echo du parlement* des 9 et 18 avril; le *Précurseur* d'Anvers des 8 et 18 avril; le *Moniteur des intérêts matériels* des 9 et 16 avril; le *Times* des 8 et 14 avril; le *Nederlandsche Staats Courant* des 11 et 19 avril.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents :

MM. Stoclet, propriétaire de	420 actions.
Id. représentant la société du Nord de la Belgique, propriétaire de actions de dividende	22,000
Le baron de Caters, propriétaire de	544
H. Catoir.	1,037
Blankenheim.	60
Smith	800
Masquelin	40
L. Schuster.	40
C. Daumerie	50
Truyens.	60
Descamps	40
Delannoy.	40

Ensemble. 25,151 actions.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration, qui est annexé à la suite de la délibération. Des exemplaires en sont distribués aux membres présents.

Avant cette lecture, le président communique à l'assemblée le bilan et le compte des profits et pertes approuvé par MM. les commissaires, et

M. Schuster, commissaire, fait verbalement à l'assemblée, au nom des commissaires, le rapport prescrit par l'art. 52 des statuts.

La lecture du rapport terminée, la discussion est ouverte au sujet de ce rapport.

Le président donne à l'assemblée les explications demandées par divers membres.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée du projet de délibération mentionné dans le rapport du conseil pour régler les attributions du comité et modifier les stipulations du contrat du 28 septembre 1865 avec la société de l'Est belge pour l'exploitation commune des lignes de l'Est belge et de celles de notre société.

L'assemblée, après une discussion, approuve à l'unanimité cette délibération et les modifications qui en résultent au traité du 28 septembre 1865 et elle autorise le conseil à y apporter les modifications qu'il jugerait convenables.

L'assemblée est levée à 4 h. 50.

Pour extrait conforme. Le président, (signé) Stoclet.

Enregistré (un rôle sans renvoi), à Bruxelles (Nord), le 10 février 1869, vol. 52, fol. 40 v^o, case 7. Reçu 2 francs 20 centimes pour droit et additionnels.

Le receveur, (signé) Jeansein.

Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

SÉANCE DU CONSEIL DU 15 JANVIER 1869.

Présents : MM. A. Stoclet, président; baron de Caters, administrateur; H. Catoir, id.; Mackenzie, id. délégué.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le président expose au conseil que, par dépêche en date du 16 mars 1865, M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu faire parvenir à notre compagnie le projet d'une modification à la convention du 28 septembre 1865, avec la compagnie de l'Est belge, qu'il était disposé à approuver.

Ce projet est ainsi conçu :

« L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam,

« Revu la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de l'Est belge par acte public du 28 septembre 1865, approuvée par arrêté royal du 11 novembre suivant ;

« Considérant qu'il n'est point utile ni désirable, pour le moment, de fusionner d'une manière absolue et complète les deux sociétés pour n'en former qu'une;

« Considérant que cette fusion pourra toujours être effectuée ultérieurement si elle est reconnue praticable et utile par les deux compagnies;

Décide :

« Par dérogation à la convention précitée, la fusion est limitée à l'exploitation des lignes aux clauses et conditions énoncées dans cette convention et chacune des deux sociétés conservera son existence séparée.

« Le comité d'exploitation institué par la convention prémentionnée établira un règlement d'exploitation, qui sera soumis à la ratification des assemblées générales des deux sociétés.

« La présente délibération sera en outre soumise à l'approbation royale. »

Ce projet a été communiqué à l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 1865, ainsi que cela résulte du rapport du conseil qui a été lu à cette assemblée.

Cette assemblée a explicitement approuvé le règlement d'exploitation prévu par cette délibération.

Elle a, de plus, autorisé le conseil à apporter à la convention du 28 septembre 1865 les modifications qu'il croirait convenables.

Le conseil, après discussion, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette assemblée, approuve, pour autant que de besoin, à l'unanimité le projet de délibération ci-dessus, ainsi que les modifications qui en résultent à la convention du 28 septembre 1865.

La séance est levée à une heure.

(Signé) A. Stoclet, baron de Caters, H. Catoir, Mackenzie.

Pour extrait conforme : le président, (signé) Stoclet.

Enregistré (un rôle sans renvoi) à Bruxelles (Nord), le dix février 1869, vol. 52, fol. 40 v^o, case 8. Reçu deux francs vingt centimes pour droit et additionnels, plus quatre francs quarante centimes.

Le receveur, (signé) Jeansein.

Pour expédition conforme :
(Signé) MAES, notaire.